

NE_GERICHTE CDP.2014.176 vom 27. Oktober 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2014.176

FR: NE_GERICHTE CDP.2014.176 du 27 octobre 2014

IT: NE_GERICHTE CDP.2014.176 del 27 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Interjetés en temps utile et dans les formes légales, les recours sont recevables.

E. 2

a) Selon la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), le dossier de soumission doit contenir tous les documents et toutes les informations nécessaires à la préparation d'une offre, notamment en ce qui concerne les critères d'aptitude requis ainsi que les preuves à fournir par le soumissionnaire (art. 18 let. e LCMP). Le pouvoir adjudicateur fixe des critères objectifs et vérifiables pour juger de l'aptitude des soumissionnaires. Ces critères ont trait à la capacité technique, économique, financière et organisationnelle. Ils sont adaptés en fonction de la nature et de l'importance du marché (art. 19 LCMP). Le pouvoir adjudicateur vérifie en outre l'aptitude des soumissionnaires sur la base des critères contenus dans le dossier de soumission (art. 27 LCMP). Un soumissionnaire est exclu de la procédure d'adjudication notamment s'il ne répond pas aux critères d'aptitude (art. 21 al.1 let. a LCMP) ou s'il ne respecte pas les dispositions concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs (let. c). La décision d'exclusion, sommairement motivée, est communiquée par le pouvoir adjudicateur au soumissionnaire concerné, au plus tard en même temps que la décision d'adjudication (art. 21a LCMP). b) Selon le dossier d'appel d'offres, entre autres critères de recevabilité, les soumissionnaires devaient signer un "engagement sur l'honneur" (annexe P1). En paraphant ce document, ils confirmaient respecter, en particulier, les usages professionnels et les conditions de base relatives à la protection des travailleurs. Il y était précisé que l'adjudicateur se réservait le droit d'en exiger, à tout moment dans un délai de 10 jours, l'attestation ou la preuve, notamment auprès du soumissionnaire pressenti pour être l'adjudicataire du marché. L'absence de cet engagement signé était éliminatoire. En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a signé ce document. c) Cela étant, un autre critère de recevabilité exigeait néanmoins des soumissionnaires qu'ils remettent, en même temps que leur offre, certaines attestations sous peine d'élimination, soit en particulier la "preuve de la signature d'une CCT ou d'un CTT applicable au lieu d'origine (...), ceci en rapport avec le marché mis en concurrence". Cette preuve pouvait être remplacée par un engagement à respecter les usages professionnels et les conditions de base relatives à la protection des travailleurs auprès d'un organisme officiel du lieu d'exécution (annexe P2 : "attestations requises"). Il est patent que la recourante, qui déclare, au stade du recours, ne pas être liée par une CCT et ne pas avoir conclu de CTT, n'a pas déposé, en lieu et place, avec son offre l'engagement attendu. Sur ce point, l'exigence minimale requise par le dossier d'appel d'offres n'a clairement pas été respectée par la recourante. Or, au moment de signer les formulaires "Critères d'évaluation" et "Critères de recevabilité", celle-ci était pourtant expressément rendue attentive – comme tous les soumissionnaires – aux conséquences de l'absence des attestations requises, soit

l'élimination de l'offre. Certes, il n'est pas exclu que le contenu de l'annexe P1, qui indiquait que l'adjudicateur se réservait le droit d'exiger, à tout moment et dans un délai de 10 jours, l'une ou l'autre des attestations des conditions que les soumissionnaires s'engageaient sur l'honneur à respecter, ait prêté à confusion, la recourante croyant peut-être, à tort, que le document qui fait en l'espèce défaut n'était pas d'emblée exigé. Il n'en demeure pas moins que si le dossier d'appel d'offres renferme à cet égard une certaine incohérence, on pouvait, vu les conséquences connues de l'absence des attestations requises à l'annexe P2, attendre de celle-ci, si elle hésitait sur la marche à suivre, qu'elle obtienne à ce sujet des éclaircissements de l'adjudicateur. Elle en avait en effet la possibilité, le dossier d'appel d'offres prévoyant un délai pour poser d'éventuelles questions. N'ayant pas recouru à cette procédure, elle ne saurait se plaindre du fait que son offre a été écartée faute pour elle d'avoir respecté une condition de recevabilité.

E. 3

La décision écartant l'offre de la recourante de la procédure d'adjudication n'est ainsi pas critiquable – sans qu'il soit encore utile d'examiner si son offre englobait toutes les prestations attendues par l'adjudicateur selon le dossier de soumission – et peut être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours. La Cour de céans ayant statué au fond, la question de l'octroi de l'effet suspensif requis par la recourante devient sans objet.

E. 4

Dans la mesure où l'offre de la recourante a été, à juste titre, écartée de la procédure d'appel d'offres, cette dernière n'a pas la qualité pour contester l'adjudication du marché à Y. SA. Son recours contre la décision d'adjudication du 23 juin 2014 doit donc être déclaré irrecevable.

E. 5

Les frais de la procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA par renvoi de 41 LCMP). Le tiers intéressé, qui ne fait pas valoir des frais pour la défense de ses intérêts, n'a pas droit à des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario, par renvoi de 41 LCMP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.